

N° 09253

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

48-03-03

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal d'annuler la décision du 18 juin 2009 par laquelle le trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n°99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 mars 2010, présenté son rapport et entendu ;

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal »; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant que M.X, militaire sous contrat, a séjourné en Nouvelle-Calédonie où il y a effectué à plusieurs reprises des missions ; que son épouse, qui a la qualité de citoyenne calédonienne, réside en Nouvelle-Calédonie et y exerce une activité de co-gérance d'un snack-restaurant depuis 1994 ; qu'il est père de deux enfants nés en Nouvelle-Calédonie, en 2005 et 2007, et dont l'un est scolarisé dans une école de Nouméa ; que les parents de Mme X sont nés et domiciliés en Nouvelle-Calédonie ; que M.X est titulaire depuis 2008 d'un contrat de travail à une durée indéterminée dans une entreprise calédonienne ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, et en particulier de ses liens familiaux, que M.X doit être regardé comme ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; qu'il est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision du 18 juin 2009 par laquelle le trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie du 18 juin 2009 est annulée.